

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) : 5
- Absent(s) : 2

Fait à Aigondigné,
Le 10 janvier 2024
Ont signé au registre tous les
membres présents.
Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guillorit Mikhaël, Hipeau Gaëlle, Largeau Vanessa, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : DIDIER Emilien à TROCHON Patrick ; HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia ; LE BARS Arlette à DUMORTIER Roselyne ; MARTINEZ Olivier à ZAPATA Laurie ;

Absents et pouvoirs : TEXIER Fernando à GUILLORIT Mikhaël ;

Absents : AUDE Laurent ; GUILLORIT Mikhaël

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer
Monsieur Christian BAUMGARTEN est désigné secrétaire de séance

Les procès-verbaux du 27 juin et du 19 septembre sont validés à la majorité (une abstention)
Mme Aimon fait état que les procès-verbaux n'ont pas été envoyés ; Mme le Maire précise qu'ils étaient dans les pièces jointes à télécharger via le lien transmis.

Délibération 2023_096 Bis annule et remplace DEL_2023_96 : FINANCES

Objet : Remboursements des frais de déplacements des élus

Madame le Maire expose que,

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, lesquels peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

| | France métropolitaine | | |
|-------------|-----------------------|------------------------|---|
| | Province | Paris (intra-muros) | Grandes villes (+ de 200 000 habitants) |
| Hébergement | 90 € | 140 € | 120 € |
| Déjeuner | 20 € | 20 € | 20 € |
| Diner | 20 € | 20 € | 20 € |

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

| Type de véhicule | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Plus de 10 000 km |
|------------------|------------------|----------------------|-------------------|
| 5 CV et moins | 0.32 € | 0.40 € | 0.23 € |
| 6 CV et 7 CV | 0.41 € | 0.51 € | 0.30 € |
| 8 CV et plus | 0.45 € | 0.55 € | 0.32 € |

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Les membres du Conseil municipal sont invités à adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Approuve ces mesures et décide d'approuver les mesures proposées dans les conditions exposées ci-dessus avec effet rétroactif pour les frais engagés par les élus pour l'année 2023.

Délibération 2023_097 : FINANCES

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») était de $5\,113\,548.38 - 283\,010.43 = 4\,830\,537.95\text{€}$

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de $1\,207\,634.49\text{€}$ ($< 25\% \times 4\,830\,537.95\text{€}$).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes et s'établissent pour un montant de $630\,481.42\text{€}$

| M57 | DEPENSES D'INVESTISSEMENT | BP2023 + DM2 | 1/4 du crédit |
|-----------|--|---------------------|-------------------|
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 128 250,88 | 32 062,72 |
| 2031 | Frais d'études | 125 250,88 | 31 312,72 |
| 2033 | Frais d'insertion | 3 000,00 | 750,00 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 0,00 | 0,00 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 336 465,32 | 334 116,33 |
| 2111 | Terrains nus | 6 000,00 | 1 500,00 |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 4 000,00 | 1 000,00 |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | 250 338,70 | 62 584,68 |
| 21311 | Bâtiments administratifs (<i>construction et agencement</i>) | 5 000,00 | 1 250,00 |
| 21312 | Bâtiments scolaires | 56 380,00 | 14 095,00 |
| 21314 | Bâtiments culturels et sportifs | 245 000,00 | 61 250,00 |
| 21318 | Construction autres bâtiments publics | 5 567,26 | 1 391,82 |
| 21351 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics | 2 602,85 | 650,71 |
| 2138 | Autres constructions (<i>Modulaire</i>) | 33 962,19 | 8 490,55 |
| 2151 | Réseaux de voirie (<i>Voirie...</i>) | 205 000,00 | 51 250,00 |
| 2152 | Installation de voirie (<i>panneaux...</i>) | 5 000,00 | 1 250,00 |
| 21531 | Réseaux d'adduction d'eau | 4 212,00 | 1 053,00 |
| 21534 | Réseaux d'électrification | 28 175,09 | 7 043,77 |
| 21538 | Autres réseaux (<i>eau Pluviale, CTER, EP</i>) | 282 481,64 | 70 620,41 |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 2 294,33 | 573,58 |
| 215731 | Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant | 110 000,00 | 27 500,00 |
| 21578 | Matériel et outillage technique - Autre matériel techniques (<i>Outillage atelier</i>) | 10 000,00 | 2 500,00 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 451,26 | 112,82 |
| 21611 | Biens sous-jacents | 0,00 | 0,00 |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 000,00 | 2 500,00 |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 23 000,00 | 5 750,00 |
| 21838 | Autre matériel informatique | 3 000,00 | 750,00 |
| 21841 | Matériels de bureau et mobilier scolaires | 0,00 | 0,00 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobilier | 9 000,00 | 2 250,00 |

| | | | |
|-----------|---|---------------------|-------------------|
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 35 000,00 | 8 750,00 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 3 098 437,46 | 264 302,37 |
| 2312/731 | Agencements et aménagements de terrains / AELB et SEB PPR4 phase2 | 460 000,00 | 0,00 |
| 2313/851 | Construction / Pont che des 3 bois | 140 000,00 | 0,00 |
| 2313/321 | Construction / Salle multisports | 419 213,47 | 0,00 |
| 2313 | Constructions / CTM construction | 0,00 | 0,00 |
| 2313/12 | Construction / CPI Le Lambon | 657 209,49 | 164 302,37 |
| 2313/515 | Construction / Voirie de traverse "René Gaillard-Triou" | 400 000,00 | 100 000,00 |
| 2313/515 | Constructions / Aménagement CB2 | 889 014,50 | 0,00 |
| | TOTAL DEPENSES | 4 563 153,66 | 630 481,42 |

Débat :

Monsieur François GOMES interroge sur le total du montant d'investissement.

Après vérification, le chiffre de 630 481,42€ est bien le bon.

Par ailleurs, M. GOMES demande si une ligne « économie d'énergie » a été créée.

Madame le maire précise que cette ligne n'existe pas sur le plan comptable et qu'il n'est pas prévu, pour l'instant, de projet énergétique au prochain budget..

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix Pour et deux Abstentions de ses membres présents et représentés :

Décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération 2023_098 : FINANCES

Objet : Effacement de dettes à la suite de la décision de la commission de surendettement des Deux-Sèvres

Madame le Maire informe l'assemblée que les services de la trésorerie ont communiqué un dossier pour effacement de dettes à la suite d'une décision de la Commission de surendettement des particuliers des Deux-Sèvres.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt centimes (594.20€). Les justifications juridiques figurent au dossier.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour donner suite à une procédure de surendettement.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Débat :

Des élus demandent d'où proviennent ces sommes.

Madame le maire précise qu'il s'agit de petites sommes provenant d'impayés pour la cantine et la garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2023_099 : VIE ASSOCIATIVE

Objet : Demande de subvention exceptionnelle de lancement pour l'association « L'R du Temps »

Madame le maire expose que la commune a reçu une demande de subvention de la part d'une nouvelle association aigondignoise « L'R du Temps ». Celle-ci n'a pas pu être présentée à la séance précédente du Conseil municipal car l'association n'avait pas encore finalisé sa création auprès de la Préfecture.

La prochaine campagne d'attribution de subventions n'ayant lieu qu'en mars, l'association « L'R du Temps » sollicite dès maintenant une aide exceptionnelle de lancement d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quinze euros (595€) pour l'achat d'outils afin d'être en mesure d'inaugurer ses ateliers mensuels de réparation en janvier 2024.

Débat :

Il est abordé la question de l'implication des élu.es dans les associations communales et le risque de conflit d'intérêt.

Madame le Maire rappelle que chaque élu.e a signé la charte d'engagement de l'élu.e local.e

Par ailleurs, lors des votes, les élu.es membres de la gouvernance d'une association doivent s'abstenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix Pour et trois abstentions de ses membres présents et représentés : (Abstentions pour cause d'intérêt de trois élus dans l'association)

- **Accorde une subvention de cinq cent quatre-vingt-quinze euros (595€) à l'association « L'R du Temps »**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget principal**

Délibération 2023_100 : VIE ASSOCIATIVE

Objet : Nomination d'un (e) référent (e) bibliothèque

Afin d'assurer la mise en œuvre du partenariat avec chaque collectivité, le Département confie à la Médiathèque Départementale des Deux-Sèvres (MDDS) la responsabilité d'un bouquet de services pouvant, tout ou en partie, faire l'objet de relations contractuelles entre les signataires.

Parmi les conditions minimales pour qu'un lieu soit reconnu comme « bibliothèque », ayant accès à un service au moins, figure celle de nommer un « responsable » de bibliothèque par le biais

d'une délibération. Cette personne sera l'agent assurant la gestion de la bibliothèque au quotidien.

Cette nomination permettra à la MDDS de disposer d'un référent pour la gestion organisationnelle des échanges de livres, des animations et des réunions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide : de nommer la coordinatrice des bibliothèques, Madame Emilie COURTIN, référente auprès de la MDDS pour la bibliothèque municipale de la commune d'Aigondigné.

Délibération 2023_101 : ENVIRONNEMENT

Objet : Aménagement foncier, captage des eaux du Vivier

Madame le Maire expose que, à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août au 26 septembre 2022, relative au projet d'aménagement foncier sur les communes de Fressines et Aigondigné avec extension sur La Crèche, Sainte Néomaye et Vouillé, portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particuliers, la Commission intercommunale d'aménagement foncier, réunie le 28 février 2023, a émis un avis favorable quant à la poursuite d'une opération d'aménagement foncier sur un périmètre de 2600 hectares.

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-14 et R.121-21-1 du Code Rural et du Code de la Pêche Maritime, le Conseil municipal doit émettre un avis sur le périmètre défini et la répartition des zones qui s'y rapportent.

Débat :

Madame ZAPATA demande si la commune possède encore la possibilité d'acquérir des parcelles dans le but de préserver des haies. Elle précise qu'elle pense à la carrière de Cinq Coux dans un objectif touristique, d'aménagement, de préservation des espèces et du lieu.

L'objectif du projet d'aménagement foncier est de préserver la ressource en eau, de maîtriser le foncier agricole dans les secteurs sensibles et de préserver le maillage bocager. De même, la trame verte peut et sera protégée lors de l'élaboration du PLUih.

Monsieur COUSSET rappelle qu'il n'est pas possible de changer certaines plantations car l'objectif est de préserver les espèces.

Madame le maire précise que certains propriétaires ont demandé que leurs parcelles soient exclues de la zone d'aménagement et que l'ensemble des propriétaires a été contactés et qu'ils ont tous eu la possibilité de rencontrer les commissaires enquêteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver le périmètre et les zones du projet de plan d'aménagement foncier proposé.**

Délibération 2023_102 : ENVIRONNEMENT

Objet : Implantation parc photovoltaïque à la carrière de Sainte Blandine au lieu-dit « Les grues »

Madame le Maire expose que la société ORION énergies propose d'implanter un parc photovoltaïque à la carrière de sainte Blandine.

Il s'agit d'un terrain dégradé (ancienne carrière de stockage de gravats) qui est aujourd'hui fermée.

La carrière de Sainte Blandine représente une surface de 3.5 hectares proche d'un réseau haute tension et située en zone non constructible.

La société ORION énergies propose la construction d'une centrale d'environ 1MWc qui serait en mesure d'alimenter 267 foyers en électricité.

- Les parcelles considérées dans le cadre d'un éventuel projet photo voltaïque sont réparties comme suit :
 - o 1.16 hectares appartenant à la commune
 - o 1967 mètres carré appartenant à un premier propriétaire privé
 - o 1068 mètres carré appartenant à un second propriétaire privé.

Des propositions d'achat seront faites aux différents propriétaires.

La proposition commerciale de la société ORION pour l'achat des terrains de la commune est de cent quatre mille euros (104 000€) versés en deux échéances :

- o Dix mille euros (10000€) à la signature du compromis de vente
- o Quatre-vingt-quatorze mille euros (94 000€) lors de la signature de l'acte de vente.

L'autre option commerciale de la société ORION est une proposition de location des terrains communaux dans le cadre d'un bail emphytéotique pour une durée de 35 ans.

La proposition financière inclut un loyer annuel calculé au prorata des superficies de terrains détenus par les différents propriétaires soit six mille euros (6 000€) par an pour la commune.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix de la vente ou de la location.

Débat :

Dans le cadre de l'option de mise à la vente ou de l'option de mise en location sur 30 ans, le débat porte sur le potentiel risque de devoir dépolluer cette carrière quand bien même la ressource financière est plus importante dans le cas de la location.

Madame le maire précise qu'il s'agit d'une opportunité et la seule manière de valoriser ce terrain. Des gravats existent actuellement mais il existe potentiellement d'autres pollutions

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix Pour et 1 Contre, de ses membres présents et représentés, décide de :

- **Vendre la parcelle communale de la carrière de Sainte Blandine à la société ORION énergies pour la somme de cent quatre mille euros (104 000€).**
- **Autoriser Madame le maire à signer tout acte afférent.**

Délibération 2023_103 : AFFAIRES GENERALES

Objet : Adoption des nouveaux statuts du SERTAD

Madame le Maire expose qu'afin de pouvoir adhérer à la SPL « Société des Eaux du Niortais », les statuts du SERTAD doivent être modifiés.

De plus, le budget analyses n'existant plus depuis le 1er janvier 2023, il convient de supprimer la vocation facultative dans les statuts.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider les nouveaux statuts du SERTAD incluant ces deux modifications.

Débat :

Un arrêté préfectoral a d'ores et déjà validé les nouveaux statuts de Société Publique Locale (SPL) qui est un statut de droit privé.

La question se pose sur les personnes qui sont en assainissement individuel car l'assainissement est facturé en fonction des factures d'eau.

Madame le Maire annonce que l'eau sera intégrée à la communauté de commune en 2026. Cela explique pourquoi les collectivités ont créé des structures privées satellites, difficilement intégrable dans la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide d'approuver les nouveaux statuts du SERTAD.

Délibération 2023_104 : AFFAIRES GENERALES

Objet : Désignation du Référent Déontologue des élus locaux

Madame le Maire expose que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus de la commune de AIGONDIGNÉ. Ce référent est désigné par le conseil municipal.

Il est proposé que cette fonction de référent déontologue soit confiée à Monsieur Jean-Guy DINET.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la communauté de communes.

Le référent déontologue joue un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

La saisine du référent déontologue s'effectue par courriel à l'adresse électronique suivante : referent.deontologue@amg33.fr

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

À ce titre, le référent déontologue percevra une indemnité de quatre-vingts euros (80€) par dossier dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le référent déontologue des élus de la commune de AIGONDIGNÉ est désigné pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Guy DINET en tant que référent déontologue des élus de la commune d'AIGONDIGNÉ, conformément aux critères définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération 2023_105 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Rémunération de huit agents recenseurs

Madame le Maire expose que les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 18 janvier au 17 février 2024 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de huit mille sept cent sept mille euros (8707€) pour 2024 qui sera utilisée pour rémunérer en partie les personnels affectés au recensement des logements et habitants. L'INSEE estime que la dotation représente 40 % de la dépense totale soit une enveloppe potentielle de 21 767,50 €.

Un agent a déjà été nommé coordonnateur communal lors du conseil municipal du 16 novembre 2023 pour mener l'enquête de recensement et 8 agents recenseurs seront recrutés prochainement.

Il est nécessaire de définir les modalités de rémunération des agents recenseurs.

Au cours des réunions préparatoires avec l'INSEE et les agents des communes recensées, on constate que les paramètres ci-dessous reviennent souvent dans la prise en compte, pour la rémunération des agents recenseurs.

- La journée de formation
- La tournée de repérage
- La feuille de logement
- Une prime pour les opérations terminales et de bonne conduite
- Une indemnisation des kilomètres

La commune percevra une dotation de recensement de 8 707 €.

La commission RH du 20 novembre a donné un avis favorable sur la rémunération suivante :

- Deux ½ journées de formation : 2 x 65€
- Tournée de repérage : 100€
- Feuille de logement : 3,50€ par feuille (environ 300 logements par agent)
- Prime de résultat par secteur répartie comme suit :
 - o Tenue de carnet de tournée : 50€
 - o Taux de réponse ≥87% et <92% : 100€
 - o Taux de réponse ≥92% et <96% : 200€
 - o Taux de réponse ≥96% : 300€

Soit un potentiel de rémunération maximum brut par agent de 1630€ et un coût chargé maximum de 2 278€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vingt voix Pour et un conseiller non-votant de ses membres présents et représentés, approuve la proposition de rémunération des huit agents recenseurs.

- **Dit que les crédits seront inscrits au budget principal**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent.**

Délibération 2023_106 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Régime Indemnitare/ Mise en conformité de la délibération

Madame le maire expose que

La commune a reçu un courrier d'observation de la préfecture concernant la délibération DEL 2023_011 Modification de la délibération relative au régime indemnitare du 24/01/2023, télétransmise le 15/03/2023.

La délibération indique que les contractuels doivent justifier d'une ancienneté d'au moins 6 mois consécutifs au sein de la collectivité pour bénéficier du régime indemnitare.

Le RIFSEEP peut être accordé aux agents contractuels de droit public dès lors qu'une délibération le prévoit expressément et que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

La jurisprudence en la matière (TA Nantes, n° 2106895, 2 juin 2022) a ainsi jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui instaure ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité.

La délibération ne peut donc prévoir une ancienneté pour les contractuels de droit public. Le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur ce point pour modifier la délibération citée supra après avis du Comité Social Territorial.

La commission RH a émis un avis favorable, le 20 novembre dernier, pour attribuer le régime indemnitaire aux agents contractuels dès le 1^{er} jour du contrat.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable, le 5 décembre dernier, pour attribuer le régime indemnitaire aux agents contractuels dès le 1^{er} jour du contrat.

Ajout de deux cadres d'emploi et d'un emploi

De nouveaux cadres d'emploi « Adjoint du patrimoine, assistant socio-éducatif » liés à des recrutements ainsi qu'un nouvel emploi « chargé de mission », consécutif au reclassement d'un agent sont présents dans la collectivité.

La délibération n° 2023-011 relative au RIFSEEP prévoit les groupes de fonctions par cadres d'emplois, et les emplois afférents. Or, ces cadres d'emploi et cet emploi n'y figurent pas. Afin que les agents en poste puissent bénéficier du régime indemnitaire il convient d'ajouter :

- Le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine en groupe de fonction groupe 2.1, emploi de Coordinateur des bibliothèques communales.
- Le cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Socio-Éducatif en groupe de fonction groupe 1, emploi de conseillère ressources humaines
- L'emploi de chargé de mission dans le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux en groupe de fonction groupe 1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Décide que le régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels sera attribué dès le 1^{er} jour de contrat ;**
- **Décide de la création de deux nouveaux cadres d'emploi et d'un emploi**

Dit que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement

Autorise madame le Maire à signer tout acte afférent.

Délibération 2023_107 Bis annule et remplace DEL_2023_107 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune d'Aigondigné a, par la délibération DEL2022_101 du 13 décembre 2022, demandé au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres de souscrire pour son compte un contrat

d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, de l'article 26 de la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Elle précise que :

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Établissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'adhérer** au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :**

Liste des risques garantis :

- Décès au taux de 0,23 %
- CITIS (Accident de service - Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique). Sans franchise sauf indication contraire.
 - Taux 1,93 %
 - Prise en charge des IJ = 100 %
- Longue Maladie / Longue Durée (Y compris temps partiel thérapeutique). Sans franchise sauf indication contraire.
 - Taux 1,72 %
 - Prise en charge des IJ = 100 %
- Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption. Sans franchise sauf indication contraire.
 - Taux 0,26 %
 - Prise en charge des IJ = 80 %
- Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire). Avec franchise dans le seul cas de la maladie ordinaire.
 - Taux 1,75 %

- Franchise Maladie Ordinaire = 20 jours
- Prise en charge des IJ = 100 %

Taux global 5.89 %

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0,19 % de la masse salariale assurée.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public :**

Liste des risques garantis

- Accident ou Maladie imputable au service, Incapacité de travail en cas de Maladie Ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.

Taux unique : 0.70 %

Avec une franchise de 15 jours ferme par arrêt pour la maladie ordinaire.

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

Débat :

Madame Céline AIMON propose de tester une année par prudence l'option N°1 avec une assiette de cotisations sur le traitement de base indiciaire (hors charges patronales).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Décide** que les options précisées ci-dessus soient retenues
- **Autorise le Maire, ou son représentant à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre De Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.**

Délibération 2023_108 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence pour la participation « employeur » en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose, que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région

Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter la collectivité dans les négociations et de conclure un accord collectif.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer au CDG79** les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Délibération 2023_109 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Ouverture d'un poste non permanent d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Madame le Maire ajoute que le contrat d'un agent en charge des Temps d'Activités Périscolaire sur le site scolaire d'Aigonnay arrivant à échéance au centre de Gestion sans possibilité d'une prolongation, il s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du service de créer un emploi non permanent, sur le grade d'Adjoint d'animation Territorial, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 2.74 heures, et, de l'autoriser à recruter un agent contractuel à compter du 8 janvier 2024 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 8 juillet 2024 inclus à la suite d'un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Décide** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'Animation Territorial, pour effectuer les missions liées au temps d'Activités Périscolaires, à la suite de l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail annualisée égale à 2.74 heures, à compter du 8 janvier 2024 pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 08 juillet 2024.
- **Précise** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, correspondant au grade d'Adjoint d'Animation Territorial, Catégorie C, Échelle C1, Échelon 1 ou à l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique quand ce dernier s'avère être supérieur (relèvement réglementaire de l'indice minimum de traitement de la fonction publique) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **Ajoute** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 : Charges de personnel, article 64131 : Rémunérations, du budget.
- **Dit**, que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Informations diverses :

Temps d'Activités Périscolaire (TAP)

Madame Céline GARNIER présente les différentes possibilités concernant les évolutions du temps d'activités périscolaire à la suite de la menace de suppression de la subvention de l'Etat.

Un sondage auprès des parents a été mis en place sur le portail familles pour recueillir leur avis. 118 réponses sur 360 familles ont été faites et la majorité a souhaité conserver une heure de TAPs gratuites plutôt que la suppression totale.

L'option des TAPs payantes n'avait pas été proposée dans un souci d'un égal accès aux activités de tous les enfants.

La proposition est de maintenir une heure de TAP gratuite dès la rentrée 2024 afin de ne rien avoir à modifier en cas de suppression effective de la subvention pour le budget de l'Etat de 2025.

Cette orientation implique une augmentation du temps de travail des enseignants d'un quart d'heure par jour mais une fin de cours raccourcie d'une heure le vendredi après-midi.

Aucun changement pour la circulation et les horaires des bus scolaires et la garderie de 16h00 à 16h30 est une prestation offerte par la municipalité.

L'inspecteur d'académie, lors d'un entretien, a sollicité l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette orientation qui sera proposée aux Conseils Ecoles exceptionnels du mois de janvier 2024.

Appel à projet « Pays d'Arts et d'Histoire ».

La commune a de nouveau candidaté à l'appel à projet du PAH pour 2024. Laurie Zapata a rédigé le projet sur le thème de « l'arbre qui cache la forêt ». La candidature d'Aigondigné est une nouvelle fois retenue.

Appel à partenariat 2024 // Pays d'art et d'histoire Mellois en Poitou

Animation : Ramassage de Noix (ou de fruits) au verger conservatoire de Chaloue

Lieu : Commune d'Aigondigné, lieu-dit Chaloue (proximité de Tauché et du ruban vert)

Public visé : habitants de la commune et du territoire – tous public – Jauge attendue : environ 20 pers.

Objectifs :

- Aborder l'arbre à travers son usage « nourricier » par une action de ramassage
- Mettre en valeur le verger conservatoire de Chaloue, et sensibiliser à la préservation des variétés anciennes en arboriculture (patrimoine naturel)
- Mettre en valeur Jacques Bujault (avocat agronome) et le patrimoine historique légué par ce dernier sur le site de Chaloue (ancienne Métairie de Jacques Bujault).

Partenariats possibles :

- Aspect environnemental : Association Prom' haies , Association les Croqueurs de

Pommes

- Aspect historique : PAH – Section histoire du foyer rural de Sainte-Blandine -
témoignage d'habitants

Animations à venir

Animations programmées janvier 2024

| | | | | |
|----------------------------|-------------------------|-----------------------|--------------|-------|
| Samedi 6 Janvier 2024 | Banquet Sainte Barbe | Pompiers | SDF Thorigné | 19h |
| Dimanche 7 Janvier 2024 | Repas solidaire | Secours Catholique | SDF Mougou | 12h30 |
| Samedi 13 Janvier 2024 | Vœux du Maire | Commune | SDF Thorigné | 11h |

Intervention d'une élue

Madame Céline GARNIER demande la parole pour faire une déclaration.

Par la lecture d'un document rédigé par avance, Madame Céline GARNIER annonce sa démission de toute fonction du Conseil Municipal